

L'an deux mille vingt-deux, le 11 avril à 20h15, les membres du conseil municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2121-10, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

M. MAINGUY Julien, M. MORIN Johann, M. RIVIERE Arnaud, M. ROBIN Patrick, M. VIART Benoit,

M. LAIGLE Sylvain, M. AGENAIS Éric, M. THEBAULT Guillaume, M. LAUTRAIT John, Mme FICQUET TRAMONI Annonciade, M. LE YANNOU François, M. MALLET Jérémy, Mme BENOIT WARTEL Béatrice.

**Était absent excusé Monsieur le conseiller municipal :**

M. AUVRET Miguel

Secrétaire de séance M RIVIERE Arnaud.

Ouverture de séance à 20h15

**01.04.2022 - Compte Rendu du CM du 28/03/2022**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Valide le Compte Rendu

VOTE 12  
Pour 12  
Contre 0  
Abstention 0

**02.04.2022 - Affectation du Résultat 2021 Commune**

Vu le compte de gestion  
Vu le vote du Compte administratif  
Vu les résultats constatés

Il est proposé au conseil du municipal de voter l'affectation des résultats de la commune 2021 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : EXCEDENT **60 868,39 €**

Affectation complémentaire en réserve (1068) : **60 868, 39 €**

Résultat reporté en fonctionnement (002) : **0 €**

Résultats d'investissement reporté (001) : **40 784,26 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'affectation des résultats 2021 de la commune au Budget primitif de la

commune 2022

- CHARGE le Maire et le comptable, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE 13  
Pour 13  
Contre 0  
Abstention 0

### **03.04.2022 - Affectation du résultat 2021 Assainissement**

Vu le compte de gestion

Vu le vote du Compte administratif

Vu les résultats constatés

Il est proposé au conseil du municipal de voter l'affectation des résultats de l'assainissement 2021 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : EXCEDENT **10 907,84 €**

Affectation complémentaire en réserve (1068): **0,00€**

Résultat reporté en fonctionnement (002) : **10 907,84 €**

Résultat reporté en fonctionnement (001) : **40 889,17€**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'affectation des résultats 2021 en assainissement au Budget primitif de l'assainissement 2022
- CHARGE le Maire et le comptable, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE 13  
Pour 13  
Contre 0  
Abstention 0

### **04.04.2022 - Vote du Budget Primitif de la commune**

M. le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de budget primitif 2022 de la Commune.

Le budget est équilibré comme suit :

Section fonctionnement Dépenses : 491 999,65 €

Section fonctionnement Recettes : 491 999,65 €

Section investissement : Dépenses : 204 594,16 €

Section investissement : Recettes : 204 594,16 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le Budget Primitif 2022 de la Commune
- AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTE 12  
Pour 12  
Contre 0  
Abstention 0

#### **05.04.2022 - Vote du budget primitif assainissement 2022**

M. le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de budget primitif 2022 de la Commune.

Le budget est équilibré comme suit :

Section fonctionnement Dépenses : 56 907,84 €

Section fonctionnement Recettes : 56 907,84 €

Section investissement : Dépenses : 68 469,17 €

Section investissement : Recettes : 68 469,17 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le Budget Primitif 2022 de la Commune
- AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTE 12  
Pour 12  
Contre 0  
Abstention 0

#### **06.04.2022 - Création Régie Pêche**

Monsieur le Maire rappelle les textes législatifs concernant la dite Régie et propose :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la mairie de la commune de la Chapelle aux Filtzmeens

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie

ARTICLE 3 - La régie fonctionne durant la saison de pêche

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- |                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| 1. Carte de pêche à l'année    | Compte d'imputation : 7035 |
| 2. Carte de pêche à la journée | Compte d'imputation : 7035 |

Le tarif de la carte de pêche est défini dans le règlement intérieur de la pêche (délibération 03.01.2022).

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de cartes de pêches à l'année ou à la journée

ARTICLE 6 L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

- ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000. €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.
- ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Dol de Bretagne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur
- ARTICLE 12 – Une sous régie pêche est instituée.
- ARTICLE 13 – Cette sous-régie est installée au Domaine du Logis à la Chapelle aux Filtzmeens
- ARTICLE 14 - Un fonds de caisse d'un montant maximum de 40 € est mis à disposition du sous-régisseur
- ARTICLE 15 – Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.
- ARTICLE 16 Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 18 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 17 - Le sous- régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 18 - Le sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 19 - Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 20 Le régisseur peut contrôler aléatoirement la détention d'une carte de pêche pour toute personne pratiquant la pêche.
- ARTICLE 21 – Le maire nommera le régisseur, le sous-régisseur et leurs suppléants suite à avis conforme préalable du comptable demandé sur papier à entête de la mairie.
- ARTICLE 22 - Le Maire et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de CREER la régie pêche en ajoutant un article afin que le régisseur ait un fond de caisse de 40 €.

VOTE 13  
Pour 13  
Contre 0  
Abstention 0

## **07.04.2022 - Validation du candidat retenu par la commission d'appel d'offre projet Skate Parc**

Vu les devis proposés pour le projet du Skate parc

Vu le rapport de la Commission d'appel d'offre sur les devis proposés par :

- SDU
- CAMMA SPORT
- SYNCHRONICITY

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la Société SDU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- RETIENT la Société SDU
- AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

VOTE 13  
Pour 13  
Contre  
Abstention

Séance levée à 21h13

